











Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2022/0298(COD) Procédure terminée
Protection des travailleurs contre l'amiant Modification Directive 2009/148 2006/0222(COD) Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales  TRILLET-LENOIR Véronique Rapporteur(e) fictif/fictive  FRANSSEN Cindy  VIND Marianne  MATTHIEU Sara  KOPCIŃSKA Joanna  LIZZI Elena  VILLUMSEN Nikolaj		10/11/2022
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire  MESURE Marina		24/11/2022
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire SCHMIT Nicolas	

Evénements clés			
29/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0489	Résumé
06/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
26/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0160/2023	Résumé
08/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
07/09/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
02/10/2023	Débat en plénière		
03/10/2023	Résultat du vote au parlement		
03/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0332/2023	Résumé
23/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
30/11/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0298(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/148 2006/0222(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0489	29/09/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0342	29/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0310	29/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0311	29/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0312	29/09/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4829/2022	14/12/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE738.719	11/01/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE742.461	10/02/2023	EP	
Comité des régions: avis		CDR5655/2022	16/03/2023	CofR	
Avis de la commission	ENVI	PE740.714	22/03/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0160/2023	28/04/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0332/2023	03/10/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00048/2023/LEX	22/11/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)557	19/12/2023	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	13/12/2023
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Directive 2023/2668](#)
[JO L 000 30.11.2023, p. 0000](#) Résumé

Protection des travailleurs contre l'amiante

OBJECTIF : modifier la directive sur l'amiante au travail, notamment en ce qui concerne la mise à jour de la valeur limite pour l'amiante afin de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition.

Le cancer d'origine professionnelle est la première cause de mortalité liée au travail dans l'Union européenne. Il découle principalement d'une exposition à des substances cancérigènes telles que l'amiante. Jusqu'à 78 % des cancers reconnus comme étant d'origine professionnelle dans les États membres sont liés à l'amiante. On estime qu'à l'heure actuelle, entre 4,1 et 7,3 millions de travailleurs sont exposés à l'amiante.

La [directive 2009/148/CE](#) sur l'amiante au travail protège les travailleurs contre les risques pour leur santé qui résultent ou sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail. En vertu de la directive sur l'amiante au travail, pour toutes les activités durant

lesquelles les travailleurs peuvent être exposés à la poussière provenant de lamiante ou de matériaux contenant de lamiante, l'exposition doit être réduite à un minimum et, en tout cas, à un niveau inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante fixée à 0,1 fibre/cm³ et mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).

Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour lamiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission ainsi que de données scientifiques et techniques récentes. Cette révision est également un moyen efficace de faire en sorte que les mesures de prévention et de protection soient mises à jour en conséquence dans tous les États membres.

La présente proposition correspond à l'engagement, inscrit dans le plan européen pour vaincre le cancer, le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027, de réduire davantage l'exposition des travailleurs à lamiante.

Protéger les travailleurs contre l'exposition à lamiante constitue également une priorité pour le Parlement européen. Dans sa [résolution](#) d'octobre 2021, le Parlement européen a ébauché une approche globale pour faire face aux problèmes hérités du passé liés à lamiante.

CONTENU : la proposition prévoit la modification de la directive sur lamiante au travail, notamment en ce qui concerne la mise à jour de la valeur limite pour lamiante et d'autres aspects mineurs liés à l'abaissement de la VLEP actuelle.

En vertu de la directive proposée, les employeurs devraient veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,01 fibre par cm³ mesurée par rapport à une TWA sur 8 heures.

Étant donné qu'il est possible de mesurer une VLEP égale à 0,01 fibre/cm³ à l'aide d'un microscope à contraste de phase, aucune période de transition n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la VLEP révisée. Le comptage des fibres devrait être effectué par microscope à contraste de phase (PCM) conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1997 ou, dans la mesure du possible, par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou de meilleurs résultats, par exemple une méthode fondée sur la microscopie électronique.

La proposition clarifie également l'obligation qui incombe aux employeurs de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de lamiante ou de matériaux contenant de lamiante sur le lieu de travail. Cette disposition prévoit que, dans tous les cas, l'exposition doit être aussi faible que techniquement possible en dessous de la limite fixée par la proposition.

Enfin, l'obligation faite aux employeurs de prendre, avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de maintenance, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de lamiante, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux, est étendue pour inclure d'autres sources d'information, comme les registres pertinents.

Selon la Commission, la présente initiative devrait permettre d'éviter des cas de cancer d'origine professionnelle, tout en atténuant certains effets, tels que la souffrance des travailleurs et de leurs familles, la réduction de la qualité de vie ou la diminution du bien-être. D'après les estimations, 663 cas de cancer (cancer du poumon, mésothéliome, cancer du larynx et cancer des ovaires) pourraient être évités. L'avantage chiffré de l'initiative en matière de santé est estimé entre 166 et 323 millions d'EUR.

La révision de la VLEP fixée dans la directive sur lamiante au travail aura pour conséquence une plus grande harmonisation des valeurs limites dans l'ensemble de l'UE, ce qui devrait garantir des conditions de concurrence plus équitables pour les entreprises.

Protection des travailleurs contre l'amiante

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Véronique TRILLET-LENOIR (Renew Europe, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

Le rapport note que, compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et de la nécessité de renforcer la protection des travailleurs au niveau de l'Union, une VLEP révisée, égale à 0,001 fibre/cm³ en moyenne pondérée dans le temps (MPT) sur 8 heures, devrait être établie. Cette VLEP révisée devrait s'appliquer après une période transitoire. Jusqu'à quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, une VLEP transitoire, égale à 0,01 fibre/cm³ en moyenne pondérée dans le temps (MPT) sur 8 heures, devrait s'appliquer. Cette approche est étayée par un objectif de santé publique visant à éliminer l'amiante en toute sécurité et par la nécessité de tenir compte de considérations techniques en ce qui concerne le contrôle de la conformité.

Techniques de désamiantage

Le rapport indique que le retrait et l'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante devraient être une priorité, car la réparation, l'entretien, l'encapsulation ou le gainage conduisent au report de l'enlèvement, ce qui peut perpétuer les risques pour les travailleurs et les occupants des bâtiments concernés pendant de nombreuses années.

L'encapsulation et le gainage de matériaux contenant de lamiante qui peuvent techniquement être retirés devraient être interdits, sans pour autant fragiliser la situation des ménages les plus modestes en raison de leur incapacité à assumer les rénovations nécessaires. Des mesures d'accompagnement appropriées sont donc nécessaires.

À cet égard, l'Union fournit un financement important, notamment par l'intermédiaire de la facilité de redressement et de résilience, qui doit être utilisé pour soutenir les mesures nationales de désamiantage dans le cadre de rénovations. Lorsque l'amiante n'est pas retiré, les structures concernées devraient être identifiées, enregistrées et régulièrement contrôlées.

Mise à jour de la liste des maladies

Les députés proposent de mettre à jour l'annexe de la directive 2009/148/CE relative à la surveillance médicale des travailleurs à la lumière des connaissances actuelles sur les maladies qui peuvent être causées par l'exposition à l'amiante. Lorsqu'il est démontré qu'une maladie est liée à une exposition professionnelle à l'amiante, l'information devrait être utilisée pour alimenter les registres statistiques afin d'assurer un

suivi épidémiologique plus complet.

L'annexe I modifiée précise que les connaissances actuelles indiquent que l'exposition à des fibres d'amiante libres peut provoquer au moins les maladies suivantes : cancer du poumon, cancer du larynx, cancer de l'ovaire, maladies pleurales non malignes.

Formation

Les députés ont inclus une nouvelle annexe sur les prescriptions minimales en matière de formation. Les travailleurs qui sont ou risquent d'être exposés à la poussière d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante devraient recevoir une formation obligatoire. La formation devrait être adaptée le plus étroitement possible aux caractéristiques de la profession.

Protection des travailleurs contre l'amiante

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Notification des activités

La directive sera applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Ces activités devront faire l'objet d'un système de notification géré par l'autorité responsable de l'État membre.

La notification faite par l'employeur devra inclure au moins une description succincte:

- du lieu du chantier et, le cas échéant, des zones spécifiques où le travail doit être réalisé;
- du type et de la quantité d'amiante utilisés ou manipulés;
- des activités et des processus concernés, y compris en ce qui concerne la protection et la décontamination des travailleurs, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement;
- du nombre de travailleurs impliqués, de la liste des travailleurs susceptibles d'être affectés au site concerné, des certificats de formation individuels des travailleurs et de la date de la dernière évaluation de l'état de santé des travailleurs;
- de la date de commencement des travaux et de leur durée;
- des mesures prises, y compris une vue d'ensemble des équipements utilisés, pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Limite d'exposition professionnelle (LEP)

La limite d'exposition professionnelle (LEP) sera réduite de 0,1 à 0,01 fibres d'amiante par centimètre cube (cm³), mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA), sans période de transition.

Après une période de transition maximale de six ans, les États membres devront adopter une technologie plus moderne et plus précise afin de détecter les fibres, à savoir la microscopie électronique. Ils auront alors la possibilité soit de réduire le niveau à 0,002 fibres d'amiante par cm³ hors fibres fines, soit à 0,01 fibre d'amiante incluant les fibres fines.

Protection des travailleurs

Lorsque la valeur limite pertinente est dépassée, ou qu'il y a des raisons de penser que des matériaux contenant de l'amiante qui n'ont pas été recensés avant les travaux ont été altérés de sorte qu'ils libèrent de la poussière, les travaux devront cesser immédiatement. Les travaux ne pourront se poursuivre dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés. Les causes du dépassement de la valeur limite devront être déterminées et les mesures propres à remédier à la situation prises dès que possible.

Pendant les périodes de travail requérant le port d'un équipement respiratoire de protection individuelle, des pauses régulières devront être prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques, et le cas échéant, en concertation avec les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement.

Pour certaines activités telles que les travaux de démolition, de désamiantage, de réparation et de maintenance, pour lesquelles le dépassement de la valeur limite pertinente est prévisible, l'employeur devra définir les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs durant ces activités, notamment les suivantes:

- les travailleurs doivent recevoir des équipements de protection personnelle appropriés qu'ils doivent porter, qui sont manipulés de manière appropriée et, en ce qui concerne notamment l'équipement respiratoire, ajusté individuellement, y compris au moyen d'essais d'ajustement;
- la dispersion de la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en dehors des locaux ou du site de travail doit être évitée et, pour les travaux effectués sous confinement, la zone confinée doit être étanche et ventilée par extraction mécanique;
- lorsque les travaux de démolition ou de désamiantage sont terminés, il faut s'assurer de l'absence de risques d'exposition à l'amiante sur le lieu de travail, conformément au droit national et aux pratiques nationales, avant la reprise d'autres activités.

Formation

Les travailleurs qui sont exposés, ou susceptibles de l'être, à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante devront recevoir une formation obligatoire satisfaisant à des exigences minimales définies dans une nouvelle annexe. Chaque travailleur ayant participé à la formation de manière satisfaisante recevra un certificat de formation. Le contenu de la formation doit être facilement compréhensible par les travailleurs et doit leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité.

Tenue dun registre

Les États membres devront tenir un registre de tous les cas de maladies professionnelles liées à l'amiante diagnostiquées médicalement. Lannexe I contient une liste indicative des maladies qui peuvent être causées par une exposition à lamiante, à savoir : asbestose, mésothéliome, cancer du poumon, cancer gastro-intestinal, cancer du larynx, cancer des ovaires, affections de la plèvre non malignes.

Protection des travailleurs contre l'amiante

OBJECTIF : renforcer la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à lamiante pendant le travail.

CONTENU : la nouvelle directive actualise les règles existantes (directive 2009/148/CE) conformément aux dernières évolutions scientifiques et technologiques en vue daméliorer la protection des travailleurs exposés à lamiante. Elle réduit sensiblement les valeurs limites actuelles pour l'amiante et prévoit des moyens plus précis de mesurer les niveaux d'exposition.

Lamiante est un agent cancérogène extrêmement dangereux. Selon les statistiques européennes sur les maladies professionnelles, il est de loin la principale cause de cancer professionnel, 78% des cancers professionnels étant reconnus au sein des États membres comme liés à lexposition à lamiante. Au stade actuel des connaissances, lexposition aux fibres damiante peut provoquer au moins les affections suivantes: asbestose, mésothéliome, cancer du poumon, cancer gastro-intestinal, cancer du larynx, cancer des ovaires, affections de la plèvre non malignes.

Exposition des travailleurs réduite au minimum

La directive prévoit que lexposition des travailleurs à la poussière provenant de lamiante ou de matériaux contenant de lamiante sur le lieu de travail doit être réduite à un minimum et, en tout cas, à un niveau aussi bas que techniquement possible en dessous de la valeur limite pertinente, notamment au moyen des mesures suivantes:

- le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de lamiante ou de matériaux contenant de lamiante est limité au nombre le plus bas possible;
- les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière damiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière damiante dans l'air;
- les travailleurs sont soumis à une procédure de décontamination appropriée; pour les travaux effectués sous confinement, une protection adéquate est assurée;
- il est possible de nettoyer et d'entretenir régulièrement et efficacement tous les locaux et équipements servant au traitement de lamiante;
- lamiante ou les matériaux contenant de lamiante qui dégagent de la poussière sont stockés et transportés dans des emballages clos appropriés;
- les déchets, autres que les déchets provenant des activités minières, sont collectés et éliminés du lieu de travail dans les meilleurs délais possibles dans des emballages clos appropriés revêtus détiquettes indiquant qu'ils contiennent de lamiante et sont ensuite traités.

Valeur limite d'exposition réduite

Les nouvelles règles abaisseront dans un premier temps la valeur limite maximale d'exposition à 0,01 fibre d'amiante par cm³, qui est dix fois inférieure à la limite actuelle de 0,1 fibre par cm³.

À compter du 21 décembre 2029, les États membres seront tenus de mettre en œuvre une nouvelle méthode de mesure des niveaux d'amiante, à savoir la microscopie électronique, qui est plus sensible que la microscopie à contraste de phase utilisée actuellement et permet de mesurer les fibres fines d'amiante. Après l'introduction de la microscopie électronique, les États membres disposeront de deux options:

- mesurer les fibres fines d'amiante, auquel cas la valeur limite maximale d'exposition restera à 0,01 f/cm³ en moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur 8 heures;
- ne pas mesurer les fibres fines d'amiante, auquel cas la valeur limite maximale d'exposition sera ramenée à 0,002 f/cm³ en TWA sur 8 heures.

Mesures de prévention et de protection

Les entreprises qui ont l'intention de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage devront obtenir un permis de la part de l'autorité compétente avant le début des travaux.

Avant le début dun projet de désamiantage ou de tous travaux de démolition, d'entretien ou de rénovation, les employeurs devront consigner les informations relatives à la présence ou à la présomption de la présence damiante dans les bâtiments, navires, aéronefs ou autres installations construits avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de lamiante dans les États membres. À cet effet, ils pourront par exemple obtenir des informations auprès des propriétaires du bâtiment ou d'autres employeurs, ou consulter d'autres sources d'information pertinentes telles que les registres.

Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante devront porter un équipement de protection individuelle adéquat et suivre une formation obligatoire, conformément aux exigences minimales de qualité énoncées dans la directive.

Registres publics

Les États membres devront tenir un registre de tous les cas de maladies professionnelles liées à l'amiante diagnostiquées médicalement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2023.

TRANSPOSITION : 21.12.2025, à l'exception de l'introduction de la microscopie électronique en tant que méthode de mesure, pour laquelle

Transparence				
TRILLET-LENOIR Véronique	Rapporteur(e)	EMPL	19/06/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	05/06/2023	Permanente Vertegenwoordiging België bij de EU
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	27/04/2023	Zweeds Voorzitterschap
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	24/04/2023	Eurofins
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	30/03/2023	EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	27/03/2023	ACV
TRILLET-LENOIR Véronique	Rapporteur(e)	EMPL	21/03/2023	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail European Trade Union Institute Netherlands Organisation for Applied Scientific Research TNO Fedasbest (Belgian federation of recognised asbestos laboratories and asbestos experts) Finnish Institute of Occupational Health
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	15/03/2023	EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
FRANSSEN Cindy	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	09/03/2023	European Builders Confederation EBC
MESURE Marina	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	09/03/2023	Partenaires sociaux de Belgique
VILLUMSEN Nikolaj	Membre	11/10/2023	Eurofins	
LENAERS Jeroen	Membre	27/03/2023	Aedes vereniging van woningcorporaties	
FRANSSEN Cindy	Membre	20/09/2022	OVAM	